



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-095

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-07-28-005 - "Equipe départementale de secours nautiques" - Liste d'aptitude opérationnelle - Année 2017 (3 pages)	Page 3
12-2017-07-28-004 - "Equipe départementale G.R.I.M.P 12". Liste d'aptitude opérationnelle - Année 2017 (2 pages)	Page 7
12-2017-07-28-003 - "Equipe départementale Sauvetage-Déblaiement". Liste d'aptitude opérationnelle - Année 2017 (2 pages)	Page 10
12-2017-07-31-003 - Arrêté portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail (4 pages)	Page 13
12-2017-07-28-006 - ARRETE SVM VEZIN (2 pages)	Page 18
12-2017-08-01-001 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Pinet. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pinet. Communes de Saint-Victor-et-Melviu et Viala-du-Tarn. Société EDF - UP Sud-Ouest / GEH TARN-AGOUT (5 pages)	Page 21
12-2017-08-01-003 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Sarrans. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Sarrans. Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat. Société Electricité de France (EDF) - Unité de Production Centre - Groupement Hydroélectrique Lot-Truyère (4 pages)	Page 27
12-2017-08-01-002 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Touluch. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage des Galens. Commune de Montpeyroux. Société hydroélectrique du Midi (SHEM) (5 pages)	Page 32
12-2017-07-25-003 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à DRULHE (12350) (1 page)	Page 38
12-2017-07-17-013 - Délégation de signatures (2 pages)	Page 40

Préfecture Aveyron

12-2017-07-28-005

"Equipe départementale de secours nautiques" - Liste
d'aptitude opérationnelle - Année 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 28 juillet 2017

Objet : «Équipe départementale de secours nautiques»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la note d'information de la direction de la sécurité civile n° 897 du 3 juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique et plus particulièrement l'annexe 1 ;

VU le guide de référence « Secours subaquatiques » de la direction de la sécurité civile de juin 1996 ;

VU le guide de référence « Sauvetage aquatique » de la direction de la sécurité civile de novembre 2002 ;

VU les résultats des tests opérationnels effectués :

- du 12/09/2016 au 16/09/2016 à BANYULS (66) :
qualification moins 20 mètres et qualification 50 mètres

VU l'avis du médecin-chef du SDIS 12 relatif à l'aptitude médicale des personnels plongeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale des plongeurs :

Opérationnels à moins de 50 mètres et SAV2/SEV :

- Adjudant-chef DIGHOUTH Mehdi C.I.S. Rodez
Chef d'unité – Responsable de l'équipe

- Commandant ALLEGUEDE Stéphane C.I.S. Rodez
Chef d'unité – Conseiller technique

- Adjudant GRES Ludovic C.I.S. Millau
- Adjudant LACAN Fabrice C.I.S. Saint-Affrique
- Sergent-chef BANYIK Géraud C.I.S. Rodez
- Caporal-chef PELLÉ Bertrand C.I.S. Rodez
- Caporal LOPEZ Clément Etat-Major

SAV1 / SEV :

- Capitaine DIEUDONNE Jordan Etat-Major
- Lieutenant GACH Gilles C.I.S. Villefranche-de-Rouergue
- Lieutenant PRADEL Benoit C.I.S. Capdenac
- Adjudant FALIEZ Pascal C.I.S. Bassin
- Adjudant GUIRAUD Olivier C.I.S. Bassin
- Adjudant JOULIA Vincent C.I.S. Millau
- Adjudant JULIEN Arnaud C.I.S. Pont-de-Salars
- Sergent-chef AYRINHAC Jean-Paul C.I.S. Rodez
- Sergent-chef BONAMI Nicolas C.I.S. Millau
- Sergent-chef LEPINE Christophe C.I.S. Villefranche-de-Rouergue
- Sergent-chef SEGERIE Patrice C.I.S. Saint-Affrique
- Sergent-chef VIEILLEDEN Philippe C.I.S. Rodez
- Sergent AVALLON Alexis C.I.S. Entraygues
- Sergent BEGLIOMINI Armand C.I.S. Millau
- Sergent DELLAC Victor C.I.S. Capdenac
- Sergent LAUT Alexandre C.I.S. Capdenac
- Sergent SOLIER Paul C.I.S. Millau
- Caporal-chef BAUME Johnny C.I.S. Pont-de-Salars
- Caporal-chef BESSOU Sébastien C.I.S. Pradinas
- Caporal-chef LIAUTARD Nicolas C.I.S. Millau
- Caporal-chef ROUSSEAU Yannick C.I.S. Nord-Aveyron
- Caporal-chef TREILLE Yannick C.I.S. Rodez
- Caporal LERASLE Julien C.I.S. Millau
- Caporal ROZENZWEJG Bastien C.I.S. Millau
- Caporal SELIER Yohan C.I.S. Saint-Affrique
- Caporal TERRAL Frédéric C.I.S. Saint-Affrique
- Caporal VIGUIE Guillaume C.I.S. Bassin
- Sapeur BERGOUNHON Patty C.I.S. Nord-Aveyron
- Sapeur LADET Brice État-Major
- Sapeur MARCILHAC Annabelle État-Major
- Sapeur MIGOUT Franck C.I.S. Millau
- Sapeur MONGREVILLE Morgan C.I.S. Saint-Affrique
- Sapeur RODRIGUEZ Lionel C.I.S. Rodez
- Sapeur TISSIE Jason C.I.S. Bassin

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs est valable jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2016.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le **28 JUL. 2017**

Le Préfet



LOUIS LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-28-004

"Equipe départementale G.R.I.M.P 12". Liste d'aptitude
opérationnelle - Année 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 28 juillet 2017

Objet : «Équipe départementale G.R.I.M.P. 12»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence, relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence, relatif aux interventions en site souterrain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.R.I.M.P. 12 :

Conseiller technique GRIMP-ISS du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Adjudant LAUR Sébastien (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Rodez

Chefs d'unité :

- Capitaine	CAMBIAYRE Christophe	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef	COMPAN Jacky	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Millau
- Adjudant-chef	SARRAZIN Éric	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef	VIONNET Alain	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Villef. de Rgue
- Adjudant	FALIEZ Pascal	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Bassin
- Sergent-chef	PANIS David	(IMP 2–ISS 1) C.I.S. Millau
- Caporal-chef	GARRIC Daniel	(IMP 3–ISS 1) C.I.S. Millau

Équipiers :

- Lieutenant	MACALUSO François	(IMP 2)	C.I.S. Bassin
- Adjudant	BORDES Bruno	(IMP 2–ISS1)	C.I.S. Millau
- Adjudant	CARPE Olivier	(IMP 2–ISS 1)	Etat-Major
- Sergent-chef	AYRINHAC Jean-Paul	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	BESSE Emmanuel	(IMP 2)	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	BRUN Nicolas	(IMP 2)	C.I.S. Millau
- Sergent-chef	LAFON Hervé	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	SCHOEMAÉKER Sébastien	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Villef. de Rgue
- Sergent	ALVES Serge	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Millau
- Sergent	ROZIERES Jean-Marc	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Rodez
- Caporal-chef	PARGUEL Didier	(IMP 2)	C.I.S. Millau
- Caporal-chef	ROBERT Lilian	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Rodez
- Caporal	CAUSSE Emmanuel	(IMP 2)	C.I.S. Millau
- Sapeur	COSTECALDE Matthieu	(IMP 2)	C.I.S. Millau
- Sapeur	DANIEL Nicolas	(IMP 2–ISS 1)	C.I.S. Villef. de Rgue

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers IMP 3, IMP 2 opérationnels est valable jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2016.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le

7 8 JUL 2017

Le Préfet


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-28-003

"Equipe départementale Sauvetage-Déblaiement". Liste
d'aptitude opérationnelle - Année 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 28 juillet 2017

Objet : «Équipe départementale Sauvetage-Déblaiement»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence, relatif au sauvetage déblaiement (S.D.) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE –

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale sauvetage-déblaiement :

Chef de section sauveteur déblayeur (SDE 3) :

- Adjudant-chef MURET Nicolas C.I.S. Millau

Chefs d'unité sauveteur déblayeur (SDE 2) :

- Lieutenant	GASTINEAU Olivier	État-Major
- Lieutenant	TOMCZAK Benoît	C.I.S. Saint-Affrique
- Adjudant-chef	BOURREL Cédric	C.I.S. Millau
- Adjudant-chef	GAYRAUD Laurent	C.I.S. Villef. de Rgue
- Adjudant	SOUYRIS Jérôme	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	ROUQUIER Alexandre	C.I.S. Villef. De Rgue

- Sergent-chef THERON Julien C.I.S. Saint-Affrique
- Sergent BEGLIOMINI Armand C.I.S. Millau

Équipiers sauveteurs déblayeur (SDE 1) :

- Capitaine MARGARON Patrick C.I.S. Capdenac
- Lieutenant DEVAUX Mathias C.I.S. St-Laurent d'Olt
- Lieutenant MACALUSO François C.I.S. Bassin
- Lieutenant TOMCZAK Benoit État-Major
- Lieutenant VALAT Stéphane État-Major
- Adjudant-chef CARTAILLAC Michel C.I.S. Baraqueville
- Adjudant BORDES Bruno C.I.S. Millau
- Adjudant CANTUEL Éric C.I.S. Carladez
- Adjudant CARPE Olivier État-Major
- Adjudant GUIRAUD Olivier C.I.S. Bassin
- Adjudant SAUSSAYE Franck C.I.S. Millau
- Adjudant VERMOREL Laurent C.I.S. Rodez
- Adjudant VERNHES Jérôme C.I.S. Montbazens
- Sergent-chef BRU Mathieu C.I.S. Millau
- Sergent-chef CHEVALIER Hélène C.I.S. Rodez
- Sergent-chef FITOWSKI Fabien État-Major
- Sergent-chef FRONTANAU Vincent État-Major
- Sergent-chef LAYRAC Aurélien C.I.S. Rodez
- Sergent-chef VAYSSIERE Mathieu C.I.S. Bassin
- Sergent DELPHIEUX Thierry C.I.S. Montbazens
- Sergent DEVIC Antoine C.I.S. St-Affrique
- Sergent MASSOL Sébastien C.I.S. Millau
- Sergent PELISSOU Julien État-Major
- Caporal-chef BARBEZIER Michel C.I.S. Millau
- Caporal AUGUY Nicolas C.I.S. Villef. De Rgue
- Caporal MASSON Mathieu C.I.S. Bozouls
- Caporal ROZENZWEJG Bastien C.I.S. Millau
- Sapeur CAVALIER Vincent État-Major

Cynotechnie (CYN 3) :

- Capitaine ROUQUETTE Sébastien État-Major
- Chien Dojo

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs est valable jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2016.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le **28 JUN. 2017**

Le Préfet

 Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-31-003

Arrêté portant gestion des intérimis du responsable d'Unité
de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du
travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AVEYRON

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : BEELKENS Amélie Régime général : EUZEBY Patrick

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : BEELKENS Amélie Régime général : EUZEBY Patrick	+ 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2017 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle							
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12-01	GEDEON José	FAURIE Catherine	FERREIRA Frédéric	TOCQUÉ Hervé	EUZEBY Patrick	BEEKENS Amélie	ORBEA Marion
12-03	ORBEA Marion	BEEKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	GEDEON José
12-04	BEEKENS Amélie	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	TOCQUÉ Hervé
12-05	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	ORBEA Marion	BEEKENS Amélie	GEDEON José
12-06	Poste non pourvu	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick	GEDEON José	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	BEEKENS Amélie
12-07	EUZEBY Patrick	GEDEON José	ORBEA Marion	BEEKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine
12-08	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	GEDEON José	ORBEA Marion	BEEKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric
12-09	FERREIRA Frédéric	TOCQUÉ Hervé	BEEKENS Amélie	FAURIE Catherine	GEDEON José	ORBEA Marion	EUZEBY Patrick

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim
12-02	BONICEL Thierry	EUZEBY Patrick

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2017 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 6 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2017

P/Le DIRECCTE

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, followed by a shorter horizontal stroke.

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-07-28-006

ARRETE SVM VEZIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 28 JUIL. 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant désignation d'un liquidateur pour le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du canton de Vezins

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du canton de Vezins,

VU la délibération du conseil syndical du SIVM du canton de Vezins du 11 mai 2016 fixant et approuvant les modalités de liquidation du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

Saint Laurent de Lévézou	du 2 juin 2016
Saint Léons	du 22 juin 2016
Séguir	du 24 mai 2016
Vezins de Lévézou	du 15 juillet 2016

approuvant les modalités de liquidation du SIVM du canton de Vezins,

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 12 juin 2017 relatif aux conditions de liquidation du SIVM du canton de Vezins,

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 17 juillet 2017 relatif à la désignation d'un liquidateur,

Considérant que les conditions de liquidation fixées et approuvées par délibérations susvisées sont incomplètes,

Considérant que les conditions de liquidation du SIVM du canton de Veziens devaient être fixées dans un délai maximum de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que tant que le résultat n'est pas arrêté et que l'intégralité des lignes n'est pas ventilée la liquidation de la structure est impossible,

Considérant que le conseil syndical du SIVM du canton de Veziens ne s'est pas réuni avant le 30 juin 2017 pour ventiler l'intégralité des lignes budgétaires,

Considérant que dès lors, et en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative compétente nomme un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Madame Sandra LEPELLEY est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du canton de Veziens est dissous ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers et selon les modalités prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation du SIVM du canton de Veziens qui interviendra à l'issue de la liquidation.

Article 3 – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 JUIL. 2017


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-08-01-001

Concession hydroélectrique de l'Etat de Pinet. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pinet. Communes de Saint-Victor-et-Melvieu et Viala-du-Tarn. Société EDF - UP Sud-Ouest / GEH TARN-AGOUT

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
OCCITANIE

Direction
risques naturels
Département ouvrages
hydrauliques et
concessions

Arrêté du 1er août 2017

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Pinet

Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pinet

Communes de Saint-Victor-et-Melviu et Viala-du-Tarn

Société EDF - UP Sud-Ouest / GEH TARN-AGOUT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 à 128 ;
- VU le livre V du code de l'énergie notamment ses articles R. 521-43 à 46 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 concédant à EDF, unité de production Sud-Ouest, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pinet sur la rivière Tarn, dans le département de l'Aveyron ;

- VU les « recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crue de barrages » adoptées en juin 2013 par le comité français des barrages et réservoirs ;
- VU le rapport « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques » élaboré par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans sa version définitive d'octobre 2014 ;
- VU l'avis du bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages (BETCGB) en date du 17 octobre 2016, transmis par courrier du 8 mars 2017 ;
- VU l'étude de stabilité EDF-CIH-PINET/STAB-REAL/00001/A en date du 15 octobre 2010 ;
- VU l'étude D4165/RAP/2010-00118-A déterminant le risque de crue extrême du Tarn à Pinet, Truel et La Jourdanie par la méthode SCHADEX en date du 11 avril 2011 et transmise le 25 juin 2014 ;
- VU la synthèse des études en cours au stade de l'avant-projet sommaire (APS) de maîtrise des risques crue et dimensionnement de l'ouvrage de Pinet IH MRCD PINET-APS 00006 A BPE en date du 15 septembre 2016 ;
- VU la démarche contradictoire réalisée auprès du concessionnaire lors de la réunion du 24 février et de la conférence téléphonique du 27 avril 2017 ;
- VU la transmission par mél du projet d'arrêté préfectoral au concessionnaire en date du 3 mai 2017 ;
- VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par le concessionnaire le 31 mai 2017 ;
- VU le rapport de la DREAL du 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les études remises à ce jour par le pétitionnaire identifient un important déficit de capacité d'évacuation des crues de l'ouvrage de Pinet ;

CONSIDERANT que la cote des plus hautes eaux est atteinte pour une crue de période de retour inférieure à 100 ans ;

CONSIDERANT que la stabilité du barrage n'est plus garantie pour une crue de période de retour de l'ordre de 500 à 600 ans ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit poursuivre les études engagées sur le comportement du barrage et mettre en œuvre, par la suite, les mesures nécessaires pour garantir dans le temps la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la finalisation des études et de la mise en place des solutions préconisées, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens à court terme ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Pinet :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $h=41,1\text{m}$;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $v=9\text{ hm}^3$.

relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Les échéances de remise des livrables réglementaires sont :

- rapport de surveillance couvrant l'année 2016 à transmettre avant le 30 juin 2017 ;
- rapport d'auscultation couvrant la période de mars 2015 à février 2017 à transmettre avant le 30 juin 2017 ;
- étude de dangers : 31 décembre 2021.

Article 2 : Diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, la société EDF - UP Sud-Ouest / GEH Tarn-Agoût, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Pinet sur la rivière Tarn, doit établir :

- un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage de Pinet ;
- le cas échéant, un projet détaillant les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;
- un échéancier de mise en œuvre des dispositions retenues dans le projet détaillé susvisé.

Article 3 : Étude de dangers

Conformément à l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'exploitant actualise l'étude de dangers du barrage en intégrant, a minima :

- la mise à jour de l'étude hydrologique ;
- le diagnostic sur les garanties de sûreté susvisé.

Conformément à l'arrêté du 12 juin 2008, les méthodes utilisées pour caractériser les aléas sont conformes aux règles de l'art et s'appuient sur des données récentes.

Article 4 : Mesures conservatoires

Pendant la réalisation des études et jusqu'à la mise en œuvre effective des dispositions définies à l'article 1, l'exploitant réalise le recensement exhaustif des différentes dispositions permettant de remédier, de façon transitoire, aux insuffisances de l'ouvrage au regard de la sécurité des personnes et des biens. Ce dispositif devra s'appuyer, a minima, sur les mesures conservatoires suivantes :

- la limitation de cote du plan d'eau ;
- la modification du mode d'exploitation de l'ouvrage ;
- le renforcement de la surveillance et de l'auscultation du barrage ;
- la mise en place de mesure d'alerte et d'information des populations et collectivités alentour.

Une évaluation de l'efficacité et de la faisabilité technique et économique est réalisée pour chaque disposition recensée.

Les conclusions de cette évaluation et les propositions de l'exploitant en découlant sont transmises, pour avis, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Échéancier

Article/prescription	Délai à compter de la signature du présent arrêté
Article 2 : diagnostic	1 an
Article 2 : projet détaillé et échéancier	18 mois
Article 3 : mise à jour de l'étude de dangers	1 an
Article 4 : propositions de mesures conservatoires	avant le 15 septembre 2017

Les documents demandés aux articles 2, 3 et 4 sont transmis, dans leur version définitive, en version informatique et papier.

Article 6 : Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur de la société EDF – Unité de production Sud-Ouest / Groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Aveyron et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL, 1 rue de la cité administrative, 31074 Toulouse).

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-08-01-003

Concession hydroélectrique de l'Etat de Sarrans. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Sarrans. Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat. Société Electricité de France (EDF) - Unité de Production Centre - Groupement Hydroélectrique Lot-Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
OCCITANIE

Direction des
Risques Naturels
Département Ouvrages
Hydrauliques et
Concessions

Arrêté du 1^{er} août 2017

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Sarrans

Arrêté Préfectoral portant diverses prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Sarrans

Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat

Société Électricité de France (EDF) – Unité de Production Centre – Groupement Hydroélectrique Lot-Truyère

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-112 à 128 ;
- VU le livre V du Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 521-6 et R. 521-43 à 46 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret titre du 1^{er} février 1932 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Sarrans sur la Truyère ;
- VU les avenants au décret titre du 28 février 1944, du 10 décembre 1959 et du 2 octobre 1980 ;

- VU l'étude hydrologique (rapport D4168/RAP/97-145-B intitulé « Détermination du débit millénal de la Truyère à Grandval, Lanau, Sarrans, La Barthe et Couesque par la méthode du Gradex ») transmise par courrier du 18 décembre 2002 ;
- VU les conclusions de l'étude susvisée estimant à 2815 m³/s le débit millénal à évacuer au barrage de Sarrans ;
- VU l'étude de débitance des évacuateurs de crue du barrage de Sarrans pour le passage de la crue millénale (Rapport IH-UPCO-TRUY1-TRUY1-DEBIT-00011-A du 19 avril 2004) transmise par courrier du 9 août 2004 ;
- VU les conclusions de l'étude susvisée estimant à 2200 m³/s la débitance des évacuateurs de crue du barrage de Sarrans à PHE ;
- VU le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 octobre 2006 imposant au concessionnaire, à compter du 13 octobre 2006, de maintenir en permanence la retenue de Sarrans à une cote inférieure à RN – 3m pour pallier le déficit d'évacuation des crues du barrage de Sarrans ;
- VU l'étude hydrologique (rapport D4166/RAP/2011-00588-A du 17/07/2012 intitulé « Détermination du risque de crue extrême de la Truyère aux barrages de Sarrans, La Barthe, Couesque et Cambeyrac par la méthode SCHADDEX) transmise par courrier du 18 octobre 2012 ;
- VU les conclusions de l'étude susvisée réévaluant le débit de crue millénal à 3200 m³/s ;
- VU les travaux de création de la nouvelle vidange de fond réalisés sur la période 2012 – 2014 permettant de contribuer à l'évacuation des crues à hauteur de 230 m³/s ;
- VU la note référencée D4166/COM/2012-00560-A du 15 novembre 2012 intitulée « Analyse saisonnière de la Truyère à Sarrans, Barthe, Couesque et Cambeyrac » transmise par courrier du 12 novembre 2014 ;
- VU la note technique référencée SARRA-ABAC-GC-HY-00007-A du 22 avril 2016 proposant une mise à jour des consignes de crue de Sarrans intégrant à la fois la nouvelle méthodologie dite à « trajectoire linéaire » et la saisonnalité dans la gestion des crues, transmise par courrier du 21 juin 2016 ;
- VU la proposition, émanant de la note susvisée, d'une gestion saisonnalisée de la retenue de Sarrans : revenir à une exploitation à RN en période de risque faible (débit millénal estimé à 2117 m³/s) et maintenir une exploitation à RN – 3 m en période de risque fort ;
- VU l'avis favorable du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) sur cette nouvelle méthodologie et le principe de gestion saisonnalisée de la crue sur Sarrans ;
- VU l'étude de dangers (rapport IH.EDRS.SARRA.G.100.*.002 A du 30 septembre 2009 intitulé « étude de dangers du barrage de Sarrans ») transmise par courrier du 2 octobre 2009 et ses compléments transmis par courrier du 3 septembre 2013 ;
- VU le courrier de clôture de l'étude de dangers daté du 10 janvier 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au concessionnaire par courrier du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par le concessionnaire par courrier du 25 juillet 2017 ;
- VU le rapport de la DREAL du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 rend les dispositions du décret n°2015-526 applicables aux ouvrages concédés ;

CONSIDERANT nécessaire de formaliser les principes de gestion saisonnalisée de la cote de la retenue de Sarrans ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Sarrans, principal ouvrage de la concession hydroélectrique de Sarrans, exploité par Électricité de France (EDF), présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 105$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $V = 296$ millions de m^3 .

Il relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'Environnement et R. 521-43 du Code de l'Énergie.

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du Code de l'Énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du Code de l'Environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Un rapport de surveillance est réalisé chaque année.

Un rapport d'auscultation est réalisé tous les 2 ans.

Ces rapports sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur établissement.

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée avant le 31 décembre 2023. Elle sera par la suite actualisée tous les 10 ans.

Article 2 :

La contrainte de cote d'exploitation de la retenue de Sarrans fixée dans le courrier de la DRIRE Midi-Pyrénées du 13 octobre 2006 est levée.

Article 3 : Gestion saisonnalisée de la retenue

La retenue de Sarrans peut être exploitée à une cote de retenue normale, soit à 646,80 mNGF, entre le 1^{er} février et le 31 juillet.

La retenue de Sarrans doit être exploitée avec un creux préventif de 3 mètres, soit à une cote maximale fixée à 643,80 mNGF, entre le 1^{er} août et le 31 janvier.

Article 4 : Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur de la société EDF, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

• Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Aveyron et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL, 1 rue de la cité administrative, 31074 Toulouse).

Fait à Rodez, le 1er août 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-08-01-002

Concession hydroélectrique de l'Etat de Touluch. Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage des Galens. Commune de Montpeyroux. Société hydroélectrique du Midi (SHEM)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
OCCITANIE

Arrêté du 1^{er} août 2017

Direction des
Risques Naturels
Département Ouvrages
Hydrauliques et
Concessions

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Touluch

**Arrêté Préfectoral portant diverses prescriptions sur les
garanties de sûreté du barrage des Galens**

Commune de Montpeyroux

Société Hydroélectrique du Midi (SHEM)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-112 à 128 ;
- VU le livre V du Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 521-6 et R. 521-43 à 46 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU le décret du 7 décembre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la société Lumière et force urbaine et rurale l'aménagement et l'exploitation de la chute de Touluch, sur la Selves, dans le département de l'Aveyron ;
- VU le décret du 8 décembre 1964 autorisant la substitution de la Société Anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille

Montagne à la société Lumières et force urbaine et rurale dans les droits et obligations résultant du décret du 7 décembre 1963 susvisé ;

- VU le décret du 4 avril 1989 autorisant la substitution de la Société Anonyme Compagnie Hydroélectrique de l'Aubrac à la Société Anonyme Vieille Montagne France dans les droits et obligations résultant du décret 8 décembre 1964 susvisé ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Lot-Aveyron du 19 juin 2000 substituant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à la Société Anonyme Compagnie Hydroélectrique de l'Aubrac ;
- VU le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages ;
- VU l'étude de dangers référencée DSI-TOU.Ba-19042013 transmise par courrier du 6 mai 2013 et ses compléments transmis par courrier du 30 septembre 2016 ;
- VU l'étude hydrologique réalisée par ARTELIA (rapport n°4.11.0615 R1 de décembre 2005 intitulé « Barrage des Galens – étude des crues extrêmes ») transmise par courrier du 20 décembre 2005 ;
- VU l'étude de stabilité réalisée par EDF/CIH (rapport IH SHEM-GALE GC-ED 00001 A BPE de mai 2006 intitulé « analyse du comportement statique de l'ouvrage ») transmise par courrier du 26 juin 2006 ;
- VU la mise à jour de l'étude hydrologique réalisée par ARTELIA (rapport 8330411-R.v1 d'octobre 2014 intitulé « vérification du passage des crues exceptionnelle et extrême) transmise par courrier du 12 janvier 2015 ;
- VU la mise à jour de l'étude de stabilité réalisée par ARTELIA (rapport 8 21 0450 de février 2015 intitulé « Barrage des Galens – modélisation de la voûte par une méthode non linéaire (document principal et annexes) et rapport 8 21 0450 de mars 2015 intitulé « barrage des Galens – calculs cycliques et application d'un hiver centennal ») transmise par courrier du 4 novembre 2015 ;
- VU le relevé de décisions (transmis par mail du 2 mai 2016) de la réunion de présentation des dernières études susvisées organisée le 14 avril 2016 et les compléments apportés en réponse par courrier du 20 juin 2016 et mail du 6 février 2017 ;
- VU l'avis du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) sur l'ensemble de la problématique « hydrologie & stabilité » notamment dans son courrier du 29 novembre 2016 ;
- VU la démarche contradictoire initiée avec le concessionnaire lors de la réunion du 23 février 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au concessionnaire par courrier du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par le concessionnaire par mail du 13 juillet 2017 ;
- VU le rapport de la DREAL du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 rend les dispositions du décret 2015-526 applicables aux ouvrages concédés ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, la stabilité de l'ouvrage est assurée à court terme

mais que les études relatives au comportement du barrage, remises à ce jour par le pétitionnaire, ne permettent pas de statuer sur sa stabilité à moyen terme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit finaliser les études engagées sur le comportement du barrage afin, par la suite, d'engager, si besoin, les travaux nécessaires pour garantir dans le temps la stabilité du barrage ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la finalisation des études et de la mise en place des solutions préconisées, le pétitionnaire doit formaliser les mesures transitoires prises pour permettre de garantir la stabilité du barrage à court terme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

– A R R E T E –

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Le barrage des Galens, concession hydroélectrique de Touluch, exploité par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 19$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $V = 2,3$ millions de m^3 .

Il relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'Environnement et R. 521-43 du Code de l'Énergie.

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du Code de l'Énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du Code de l'Environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée avant le 31 décembre 2028.

La périodicité d'établissement des documents règlementaires est la suivante :

Document	Périodicité
Rapport de surveillance	Tous les 3 ans
Rapport d'auscultation	Tous les 5 ans
Étude de dangers	Tous les 15 ans

Les rapport de surveillance et d'auscultation sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2 : Étude de stabilité

L'étude de stabilité réalisée par ARTELIA (rapport 8 21 0450 de février 2015 intitulé « Barrage des Galens – modélisation de la voûte par une méthode non linéaire » (document principal et annexes) et rapport 8 21 0450 de mars 2015 intitulé « barrage des Galens – calculs cycliques et application d'un hiver centennal ») doit être mise à jour pour prendre en compte :

- les résultats des investigations géotechniques réalisées au printemps 2016 ;
- les nouvelles données d'auscultation capitalisées sur les dispositifs existants et sur les nouveaux dispositifs installés depuis fin 2015 (vinchons, surveillance température, collecte de fuites...).

Cette mise à jour est menée conformément à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, en l'état actuel des règles de l'art.

Article 3 : Diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Touluch, doit établir un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage des Galens, où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux éventuelles insuffisances de l'ouvrage.

Le concessionnaire adresse ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Article 4 : Étude de dangers

Conformément au point III de l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, le concessionnaire complète l'étude de dangers du barrage en intégrant, a minima :

- une note d'actualisation des conclusions de l'étude hydrologique ;
- la mise à jour de l'étude de stabilité visée à l'article 2 ;
- le diagnostic sur les garanties de sûreté visé à l'article 3.

Article 5 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure initiée par les dispositions prévues à l'article 3 susvisé, l'exploitant réalise le recensement exhaustif des différentes dispositions qui permettent de remédier, de façon transitoire, aux éventuelles insuffisances de l'ouvrage au regard des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Cette réflexion devra s'appuyer a minima sur l'examen des mesures conservatoires suivantes :

- la limitation de cote du plan d'eau, le cas échéant saisonnalisée ;
- la modification, éventuellement ponctuelle, du mode d'exploitation de l'ouvrage ;
- le renforcement de la surveillance et de l'auscultation du barrage ;
- la mise en place de mesure d'alerte et d'information des populations et collectivités alentour.

Une évaluation de l'efficacité et de la faisabilité technique et économique est réalisée pour chaque disposition recensée.

Les conclusions de cette évaluation et les propositions de l'exploitant en découlant sont transmises, pour avis, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Les solutions retenues pourront, si nécessaire, être actées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6 : Échéancier

Article / Prescription	Échéance de remise
Article 2 / Mise à jour de l'étude de stabilité	31/12/2017
Article 3 / Diagnostic de sûreté	30/09/2018
Article 4 / Compléments à l'étude de dangers	31/12/2019
Article 5 / Propositions de mesures conservatoires	30/09/2017

Les documents demandés aux articles 2, 3 et 4 sont transmis, dans leur version définitive, en version informatique et papier.

Article 7 : Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur de la société SHEM, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

•

Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Aveyron et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL, 1 rue de la cité administrative, 31074 Toulouse).

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-25-003

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à DRULHE (12350)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenes@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0493

Toulouse, le 25 juillet 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
DRULHE

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en ses articles 37 et 2 précisant que le directeur régional des douanes et droits indirects peut résilier le contrat de gérance si le débitant de tabac ne respecte pas l'une de obligations fixées par ce contrat ou par le présent décret ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Marie-Christine ESCRIBANO sur la commune de Drulhe (12350), à la date du 31 décembre 2016, suite à la résiliation de son contrat de gérance.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-013

Délégation de signatures

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté n° du 17 JUIL. 2017

Objet : Délégation de signatures.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2001.683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1520374D du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel nommant M. le lieutenant-colonel Jimmy GAUBERT au poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration nommant M. le commandant Benoît NICOL dans la fonction de chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le poste de directeur départemental est vacant à compter du 24 juillet 2017 et que le lieutenant-colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, assure l'intérim du directeur départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 - Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel **Jimmy GAUBERT**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décision,
- les bordereaux d'envoi,
- les copies conformes,
- les situations périodiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel **Jimmy GAUBERT**, délégation de signature est donnée à M. le commandant **Benoît NICOL** chef du groupement opération, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques ressortissant aux attributions du service départemental d'incendie et de secours, en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle de ce service et la prévention.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire et notamment l'arrêté du 12 septembre 2016.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,


Louis LAUGIER